



COMMUNE DE PERREFITTE

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

- A. DISPOSITIONS GENERALES
- B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS
- C. PRESCRIPTIONS DE ZONES
- D. COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS
- E. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

APPENDICES

- I. REPRESENTATION GRAPHIQUE DES PRESCRIPTIONS DE DISTANCES ET DE HAUTEURS
- II. DIRECTIVES RELATIVES A LA ZONE DU CENTRE ANCIEN
- III. ABREVIATIONS
- IV. RECAPITULATION DES LOIS FEDERALES ET CANTONALES LES PLUS IMPORTANTES EN MATIERE DE CONSTRUCTION

A. DISPOSITIONS GENERALES

- | | |
|---|---|
| 1. Champ d'application; signification | 1 |
| 2. Réserve concernant d'autres prescriptions | 2 |
| 3. Dérogations | 3 |
| 4. Permis de construire | |
| a) exigences | 4 |
| b) conditions; compétences de l'autorité de la police des constructions | 5 |
| c) procédure; compétence | 6 |

B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONSI Manière de bâtir

- | | |
|---|----|
| 1. Ordre non contigu | 7 |
| 2. Ordre presque contigu | 8 |
| 3. Position des bâtiments; orientation du faîte | 9 |
| 4. Chalet, caravane, tente | 10 |

II Distances

- | | |
|---|----|
| 1. Distance par rapport aux routes publiques | 11 |
| 2. Distance par rapport aux eaux | 12 |
| 3. Distance par rapport aux forêts | 13 |
| 4. Distance par rapport aux espaces d'utilité publique | 14 |
| 5. Distance à la limite par rapport aux fonds voisins | |
| a) en général | 15 |
| b) constructions contiguës et annexes non habitées | 16 |
| c) installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite | 17 |

	d) constructions rapprochées	18
	6. Distance entre bâtiments	19
III	<u>Etages, hauteur du bâtiment</u>	
	1. Niveaux complets	20
	2. Hauteur du bâtiment	
	a) en général	21
	b) bâtiments différenciés en plan et en élévation	22
IV	<u>Aménagement des combles, forme des toitures</u>	
	1. Bâtiments avec combles	
	a) aménagement des combles	23
	b) forme des toitures	24
V	<u>Mode d'utilisation</u>	
	Indice d'utilisation	25
C.	<u>PRESCRIPTIONS DE ZONES</u>	
I	<u>Dispositions générales</u>	
	1. Signification; champ d'application	26
	2. Reste du territoire	27
	3. Obligation d'établir un plan de viabilité de détail	28
II	<u>Zones de construction</u>	
	1. Zones d'habitation H	29
	2. Zones d'habitation et d'artisanat HA	30
	3. Zone du centre ancien CA	31

III	<u>Espaces d'utilité publique, zones de protection</u>	
	1. Espace d'utilité publique	32
	2. Zone de protection du paysage	33
	3. Zone de protection du site	34
	4. Zone de protection des cours d'eau	35
IV	<u>Terrains de camping, places de dépôt et d'extraction de matériaux</u>	
	Emplacement	36
V	<u>Dispositions de la police des constructions concernant les mesures de distance, de grandeur et d'utilisation de matériaux</u>	
	Mesure; indice d'utilisation	37
D.	<u>COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS</u>	
	1. Conseil communal	38
	2. Inspecteur des constructions	39
E.	<u>INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES</u>	
	1. Infractions	40
	2. Entrée en vigueur	41

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

¹ Les dispositions du règlement de construction, ainsi que la représentation graphique des prescriptions de distance figurant en appendice, sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Elles constituent avec le plan de zones et le plan de zones de protection, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

1. Champ d'application;
signification

² S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière sous forme de plan de lotissement, plans-masses ou prescriptions spéciales, le règlement de construction est applicable à titre complémentaire.

³ Il y a lieu, lors de l'établissement de prescriptions spéciales concernant des bâtiments élevés, immeubles-tours ou d'autres ouvrages de forme particulière au sens de l'art. 38 de la loi sur les constructions, d'observer les principes de l'aménagement local, tels qu'ils sont fixés par la réglementation fondamentale.

Art. 2

¹ On observera, lors de la construction, modification ou démolition de bâtiments et installations, outre les prescriptions communales mentionnées à l'art. 1, les prescriptions fédérales et cantonales en la matière. (1)

2. Réserve concernant
d'autres prescriptions

² En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre à observer les dispositions du Code civil suisse et la loi bernoise sur l'introduction dudit code relatives aux restrictions de la propriété foncière, aux constructions et aux plantations.

(1) Les actes législatifs fédéraux et cantonaux applicables en la matière figurent en appendice.

Art. 3

L'octroi de dérogations aux prescriptions communales, régionales et cantonales en matière de construction est soumis aux dispositions de la loi sur les constructions (art. 24, 25, 46 et ss LC) de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 66) et de l'ordonnance sur les constructions (art. 2. OC).

3. Dérogations

Art. 4

¹ L'établissement, la modification ou la démolition de constructions ou installations ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorité compétente, en application des dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 10.2.1970, a accordé un permis de construire entré en force exécutoire et les permis spéciaux exigés aux articles 2 et 42 dudit décret.

4. Permis de construire

a) exigences

² Demeurent réservées les dispositions du décret mentionné ci-dessus concernant le début anticipé des travaux (art. 39 Dpb) et les constructions et installations franches d'autorisation (art. 6 Dpb).

Art. 5

¹ Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public ni être contraires aux prescriptions en matière de construction (art. 1 et 2 ci-dessus; art. 55 et 56 LC) et aux autres prescriptions de droit public. (1)

b) conditions;
compétences de
l'autorité de la
police des
constructions

² Seuls peuvent, en particulier, être autorisés les projets :

- a) qui sont conformes aux dispositions de la police des constructions (chapitre B) et aux prescriptions de zones (chapitre C) du présent règlement;
- b) en vue de la réalisation desquels le requérant dispose d'une viabilité suffisante, de la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur et, si la chose est prescrite, d'une place de jeux adéquate pour les enfants.

(1) Voir état en appendice

- c) qui satisfont aux exigences de la protection de la nature, des sites et de l'environnement.

³L'autorité de la police des construction à la faculté

- a) d'exiger du maître de l'ouvrage tous renseignements nécessaires concernant le projet et le déroulement des travaux (art. 15 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire);
- b) de surveiller l'exécution du projet et de prendre toutes mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conforme aux prescriptions et aux règles de la sécurité (art. 47 du décret concernant la procédure du permis de construire);
- c) d'inviter le maître de l'ouvrage à fournir des sûretés convenables en vue de l'exécution des obligations qui lui incombent selon al. 2, lettres b et c ci-dessus.

Art. 6

¹La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret y relatif du 10.2.1970.

c) procédure :
compétence

²La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de l'ordonnance sur les constructions, et à titre complémentaire, par celles de l'ordonnance sur les communes.

³La compétence interne des autorités et des fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la commune, et, à titre complémentaire, par le chapitre D du présent règlement.

B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I. Manière de bâtir

Art. 7

¹ A défaut de dispositions contraires, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu. Les constructions doivent respecter de tous côtés, par rapport au fond voisin, les distances à la limite et entre bâtiments prescrites (art. 14 à 19 et 37), ainsi que, par rapport à l'espace réservé au trafic public, les distances fixées par l'art. 11.

1. Ordre non contigu

² La longueur totale des bâtiments ou groupes de bâtiments, constructions contiguës et annexes comprises, est limitée aux mesures mentionnées à l'art. 37.

³ La construction de bâtiments accolés est admise dans les limites de la longueur totale autorisée lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou par étapes se succédant immédiatement. Il est interdit de laisser à nu des murs mitoyens nouveaux, excepté dans le cas de constructions à un étage.

Art. 8

¹ Dans la manière de construire en ordre presque contigu, les constructions peuvent être érigées à 1 m du fond voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièce habitée. Demeurent réservées les dispositions de l'alinéa 2.

2. Ordre presque contigu

² Une distance à la limite minimale de 5 m' doit être observée, s'il existe une construction voisine, dotée de fenêtre de pièces habitées, situées à moins de 5 m' de ladite limite.

³ La distance à la limite, selon alinéa 2, peut être réduite si le voisin donne son accord, pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à 1 m' et qu'une distance entre bâtiments de 6 m soit observée.

⁴ La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à celles décrites dans l'alinéa 1. Cependant, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance à la limite atteint au moins 5 m'.

Art. 9

¹ Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent, en règle générale, être implantés de la manière suivante :

- a) en ordre non contigu, parallèlement ou perpendiculairement à la route.
- b) en ordre presque contigu, à l'alignement fixé par un plan ayant force exécutoire; à défaut de ce dernier, dans l'alignement des façades existantes ou, si un tel alignement n'est pas reconnaissable ou pas favorable, sur la ligne définie par la distance à observer par rapport à la route.

² Sur les terrains en déclivité, les bâtiments doivent, en règle générale, être implantés perpendiculairement ou parallèlement à la pente.

³ Dans les secteurs construits présentant un type de construction traditionnel, l'implantation de constructions nouvelles et l'orientation de leur faitage doivent être, dans la mesure du possible, adaptées à la tradition.

⁴ L'autorité de la police des constructions peut admettre une autre position des bâtiments, si des raisons architecturales ou urbanistiques le justifient ou si une telle mesure est indispensable pour utiliser le sol rationnellement.

3. Position des bâtiments;
orientation du faîte

Art. 10

Les habitations en bois de style chalet, en tôle du genre caravane ainsi qu'en toile du genre tente, sont interdites à l'intérieur du plan de zones.

4. Chalet, caravane,
tente

II. Distances

Art. 11

¹ La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m' par rapport aux routes de viabilité fondamentale et de 3,60 m' par rapport à celles de la viabilité de détail. La distance par rapport à la route se mesure à partir de l'extrême bord de l'espace public réservé au trafic. (1)

1. Distance par rapport aux routes publiques

² La classification des voies de circulation en routes de la viabilité fondamentale et de la viabilité de détail est soumise aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions. (art. 136 OC).

³ Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

Art. 12

¹ La distance requise par rapport aux eaux publiques et par rapport aux eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat est de 7 m' dans les secteurs en zone de construction et de 10 m' dans le reste du territoire, à moins que cette mesure ne soit déjà fixée par un alignement. La distance est mesurée à partir du bord supérieur de la berge.

2. Distance par rapport aux eaux

² Demeure réservée la faculté qu'à la Direction cantonale des travaux publics d'exiger, au titre de la police des eaux, une distance plus grande dans les cas où cette mesure se justifie (art. 7 LC).

³ Les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments (art. 14 - 19 et 37) l'emportent sur celles exigées au titre de la police des eaux s'il en résulte une distance plus grande.

Art. 13

La distance par rapport à la forêt est fixée par l'article 15 de la loi cantonale sur les forêts du 1.7.1973

3. Distance par rapport à la forêt

(1) Voir exposé graphique en appendice

Art. 14

- 1 Les distances aux limites réglementaires valables dans la zone dans laquelle est situé le bien-fonds s'appliquent également (art. 15 - 17 et 37) par rapport aux limites des espaces d'utilité publique.
- 2 Pour les constructions érigées à l'intérieur d'un espace d'utilité publique, il y a lieu d'observer, par rapport aux limites des fonds voisins une petite distance égale à la demi-hauteur et une grande distance égale à la hauteur du bâtiment.
Le supplément de distance à la limite selon l'art. 37 al. 2, doit être ajouté, si la façade orientée du côté de la limite mesure plus de 15 m de longueur.
- 3 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'un espace d'utilité publique sont fixées de cas en cas selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.
- 4 La durée admissible de l'ombre portée, selon l'art. 130 OC, ne doit être dépassée ni à l'égard de bâtiments construits à l'intérieur de l'espace d'utilité publique, ni à l'égard de fonds voisins.
4. Distances par rapport aux espaces d'utilité publique

Art. 15

- 1 Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévue à l'art. 37, y compris les suppléments éventuels pour bâtiments dépassant 15 m de longueur et 12 m de largeur. (1)
- 2 La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.
- 3 La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades.
L'organe de la police des constructions désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance dans les cas limites de plan et d'orientation.
5. Distance à la limite par rapport aux fonds voisins
a) en général

(1) Voir représentation graphique en appendice

Art. 16

¹ Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes et d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m', pour autant que la hauteur moyenne de ces ouvrages ne dépasse pas 4 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 40 m².

b) constructions contiguës et annexes non habitées

² La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite - l'article 7 demeure réservé.

Art. 17

¹ Les parties saillantes et ouvertes du bâtiment, tels qu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) ne peuvent empiéter que de 1,50 m' au plus sur la distance à la limite, à compter du mur extérieur.

c) installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite

² La distance aux limites de constructions édifiées sous le sol naturel est d'au moins 1 m. Cette distance peut être réduite ou le bâtiment souterrain construit à la limite avec le consentement écrit du voisin.

³ Les dispositions relatives au droit de voisinage qui figurent dans la loi sur l'introduction du Code civil et qui concernent les murs de soutènement, les clôtures, les talus, les fosses d'aisance et à fumier sont applicables en tant que dispositions communales de droit public.

Art. 18

¹ Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure ou même à la limite du bien-fonds si la distance réglementaire entre bâtiments est observée. Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens de l'art. 7.

d) constructions rapprochées

² A défaut du consentement du voisin ou de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante édifiée à la limite (art. 16, al. 2), une

construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de l'art. 46 LC. La distance minimale de droit privé (art. 79 et ss Li Ccs) doit être observée en ce cas.

Art. 19

¹ La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux.
La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

6. Distance entre
bâtiments

² Pour les bâtiments contigus et annexes non habitées au sens de l'art. 16, l'autorité de la police des constructions peut diminuer jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments à l'égard de constructions établies sur le même fonds, si aucun intérêt public ne s'y oppose; elle peut faire de même à l'égard de constructions voisines avec le consentement du voisin.

³ La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment qui, élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments, si la durée admissible de l'ombre portée (art. 130 OC) se trouverait dépassée, que cela soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit ou du bâtiment nouveau.

⁴ Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens des articles 7 et 16.

III. Etages, hauteur du bâtiment

Art. 20

¹ On compte comme niveaux complets le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.

1. Niveaux complets

² Le sous-sol compte comme niveau complet :

- a) lorsque la surface au sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50 % de la surface brute de plancher d'un niveau normal;
- b) s'il dépasse de 1.20 m' le terrain aménagé à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher au rez-de-chaussée; cette distance est calculée au milieu de chaque façade; il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maisons et de garages.

³ Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (art. 82 OC) demeurent réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés au sous-sol.

Art. 21

¹ La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel (art. 153 OC) et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné et l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat. Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages.

2. Hauteur du bâtiment

a) en général

² La hauteur du bâtiment autorisée (art. 37) ne doit être dépassée sur aucune des faces. Fait exception la façade aval d'un bâtiment ou pour une pente supérieure à 15 %, elle peut être majorée de 1.50 m.

³ La hauteur du bâtiment autorisée ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Art. 22

Pour les bâtiments dont l'intersection du plan de la façade avec celui de l'arête supérieure des chevrons est située à différents niveaux, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment. Il en est de même, sur un terrain en déclivité, pour les corps d'un bâtiment différencié en plan.

b) bâtiments différenciés en plan et en élévation

IV. Aménagement des combles, formes des toitures

Art. 23

¹ L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé sur la surface complète du plan. L'indice d'utilisation ne devra pas être dépassé.
Demeurent réservées les dispositions de l'art. 24 al. 2.

1. Bâtiments avec combles

a) aménagement des combles

² Les prescriptions de la police de l'hygiène (art. 79 et ss OC) doivent être observées. Il ne peut être aménagé des locaux d'habitation ou de travail au-dessus du faux-entrait (poutraison supérieure des combles).

Art. 24

¹ Les formes de toitures déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

b) forme des toitures

² Dans la zone du Centre ancien, seules sont admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles. L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé uniquement du côté des pignons. Les lucarnes et autres superstructures sont interdites. L'autorité de la police des constructions peut exiger dans les secteurs jouxtant le Centre ancien, l'adaptation des toitures à celles des constructions de ce dernier.

- ³ Dans les autres zones, la pente minimale des toitures à deux pans symétriques est de 20° et la pente maximale de 30°.
- ⁴ Les toitures à 2 pans asymétriques ne sont autorisées que dans les secteurs dont la pente du terrain naturel excède 15 %. Leur faîte devra alors être orienté parallèlement aux courbes de niveau. La pente minimale du pan aval sera de 20° et la pente maximale de 30°.
- ⁵ Les toitures à un pan et les toitures plates sont interdites dans l'ensemble du territoire communal, exception faite pour de petites annexes non habitées.
- ⁶ Dans les zones H et HA, la construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Les tabatières placées dans la pente du toit et servant à l'éclairage de locaux annexes ne sont pas prises en considération pour le calcul ci-dessus. Si le caractère du quartier l'exige, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites.

V. Mode d'utilisation

Art. 25

- ¹ La notion de l'indice d'utilisation est définie par l'ordonnance sur les constructions (art. 151 OC).

Indice d'utilisation

- ² Les dispositions de l'art. 37 fixent l'utilisation admissible du sol.

C. PRESCRIPTIONS DE ZONES

I. Dispositions générales

Art. 26

¹ Le plan de zones délimite le terrain à bâtir par rapport au reste du territoire communal.

1. Signification;
champ d'application

² Les prescriptions concernant les zones fixent le genre, le degré et les conditions de l'utilisation du sol à des fins de construction.

Art. 27

¹ "Les constructions dans la zone agricole/reste du territoire sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 16, 22 et 24 LAT), de la loi sur les constructions (art. 23 à 25 LC),"
ii DRN).

2. Reste du territoire

² "Les constructions et installations admissibles au sens des articles 16, 22 et 24 LAT ainsi que 23 et 24 LC feront l'objet"
particulier en ce qui concerne leur intégration au site.

Modifié
selon l'arrêté du 7.3.88
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Les volumes, les toitures, les matériaux de construction et les couleurs doivent être adaptés à la manière de bâtir traditionnelle. Le Conseil communal peut, pour des cas particuliers, requérir l'avis de spécialistes, aux frais du requérant.

³ Les mesures relatives à la zone H2 sont applicables aux constructions non agricoles dans le reste du territoire communal.

⁴ Les nouvelles constructions dans le reste du territoire devront si possible former un ensemble avec des bâtiments ou des groupes de bâtiments existants.

Art. 28

¹ Tous les secteurs englobés dans les zones de construction sont soumis à l'obligation du plan de viabilité de détail au sens de l'art. 73 LC.

3. Obligation d'établir un plan de viabilité de détail

²Un plan de viabilité de détail n'est toutefois pas exigé :

- a) lorsque la viabilité de détail est réglée selon l'ancien droit par un alignement, ou selon l'art. 31 LC, par un plan de lotissement;
- b) lorsque les installations de viabilité de détail d'une zone sont déjà complètes et qu'il n'y a essentiellement plus qu'à établir les raccordements aux terrains à bâtir.

³L'autorité de la police des constructions peut, dans d'autres cas encore, renoncer à un plan de viabilité de détail lorsque la conception des installations de la viabilité de détail est judiciaire, conforme aux articles 31 et ss OC et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

II. Zones de construction

Art. 29

¹Les zones d'habitation H comportent une interdiction absolue d'activités industrielles ou artisanales au sens de l'art. 87, al. 2, lettre a) de l'ordonnance sur les constructions outre les maisons d'habitation et les installations publiques indispensables, seuls sont autorisés les magasins nécessaires aux besoins quotidiens des habitants du quartier, le petit artisanat et les activités (salons de coiffure, ateliers de tailleurs, cabinets médicaux, etc.) tranquilles dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage.

²Lors de la construction, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre feuillu (en général arbre fruitier) pour 250 m² de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction, peuvent être pris en considération pour le calcul ci-dessus.

1. Zones d'habitation H

Art. 30

¹ Les zones d'habitation et d'artisanat HA sont des zones mixtes, réservées à des maisons d'habitation, à des constructions artisanales et à des maisons paysannes.

2. Zones d'habitation
et d'artisanat HA

² Il est interdit d'y installer des entreprises artisanales qui pourraient compromettre gravement un séjour agréable et sain, particulièrement par des nuisances phoniques plus fortes que celles admises au sens de l'art. 87, al. 2, lettre c) OC.

Art. 31

¹ La zone "Centre ancien" comprend les secteurs à utilisation du sol traditionnelle du centre et de la localité. C'est une zone de bâtiments agricoles, d'habitation, de commerce et d'artisanat. Il est interdit d'y construire des bâtiments industriels ou toutes autres constructions ou installations pouvant compromettre son caractère.

3. Zone du Centre ancien
CA

² Le mode de construction traditionnel, notamment la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de constructions seront respectés et les dimensions et proportions des rues et des places maintenues. Toutes les constructions et installations doivent s'harmoniser avec les secteurs voisins bâtis ou non bâtis de manière à obtenir un ensemble cohérent.

³ Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions et leur aspect général ne soient pas altérés.

⁴ Des plans détaillés doivent être établis pour toutes transformations ou rénovations extérieures. Ces plans ainsi que le choix des couleurs seront soumis pour examen à la Commission d'aménagement local, qui pourra faire appel à des spécialistes du domaine de la protection du patrimoine. Les frais de cette consultation sont à la charge de la commune.

⁵ Pour l'édification de nouvelles constructions, le Conseil communal requiert l'avis de la Commission d'aménagement local. La demande de permis de bâtir doit être complétée par des plans portant les bâtiments voisins.

⁶ Il est recommandé aux requérants de demander conseil et avis avant le début de la procédure d'octroi du permis de bâtir à la Commission d'aménagement local (ou à un autre organe compétent).

III. Espaces d'utilité publique, zones de protection

Art. 32

Dans les espaces d'utilité publique (art. 27 LC) sont seules autorisées les constructions et les installations admises par la loi sur les constructions. Les constructions et les installations déjà existantes peuvent uniquement être entretenues.

1. Espaces d'utilité publique

Art. 33

¹ Seules les constructions utiles à l'exploitation agricole et sylvicole du sol ou à la conservation du site peuvent y être érigées. Elles ne doivent pas porter atteinte aux buts de protection.

2. Zone de protection du paysage

²

"Les autres possibilités de construction au sens des articles 16, 22 et 24 LAT ainsi que 23 à 25 de la loi sur les constructions sont exclues."

Modifié
selon l'arrêté du 7.3.88
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

³ Sont en outre interdits tous les autres travaux liés à la construction, tels que :

- les modifications apportées au terrain
- l'implantation d'installations et d'exploitation de place d'extraction de matériaux
- le dépôt, même temporaire, de caravanes.

⁴ L'autorité communale de la police des constructions juge si une demande porte atteinte aux buts de protection, après avoir requis l'avis du Service de l'aménagement du territoire.

⁵ Les arbres isolés, groupes d'arbres, bosquets, les haies et les murets sont placés sous la protection de la Commune. Leur suppression ne peut être admise que sur autorisation du Conseil communal pour des motifs importants. Une telle autorisation peut être liée à une obligation de nouvelles plantations.

Art. 34

¹ Toute construction ainsi que toute autre mesure et travaux liés à la construction sont interdits.

3. Zone de protection d'un site naturel

² Toute modification physique des fonds est interdite.

³ Restent réservées d'éventuelles installations d'utilité publique ne touchant pas le but de protection.

⁴ A l'intérieur des zones de protection du site, les arbres isolés, groupes d'arbres, bosquets, les haies et les murets sont placés sous la protection de la Commune. Leur suppression ne peut être admise que sur autorisation du Conseil communal pour des motifs importants. Une telle autorisation peut être liée à une obligation de nouvelles plantations.

Art. 35

¹ A l'intérieur de la zone de protection des cours d'eau, les arbres, arbustes et arbrisseaux ainsi que le lit et les berges de ruisseaux et rivières sont protégés.

4. Zone de protection des cours d'eau

² Toutes les mesures contraires aux buts de protection, tels que modifications de terrains, creusages, remblayages, abattages d'arbres, déracinement de haies, de bosquets ainsi que les corrections de rivières et de ruisseaux sont interdites.

³ Des autorisations exceptionnelles, ne portant pas préjudice aux buts de protection, peuvent être octroyées par le Conseil communal, après que celui-ci ait pris l'avis de l'Office cantonal du plan d'aménagement.

IV. Terrains de camping, places de dépôt et d'extraction de matériaux

Art. 36

¹ Les terrains de camping, places de dépôt (excepté les ateliers et entrepôts d'entreprises industrielles et artisanales) et places d'extraction de matériaux ne peuvent être aménagés ou agrandis qu'à l'extérieur des zones de construction et de protection.

Emplacement

"..... Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 16, 22 et 24 LAT) et de l'ordonnance sur les constructions (art. 10 et ss OC)."

Modifié
selon l'arrêté du 7.3.88
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

² L'établissement et l'extension des entreprises de démolition d'autos sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 15 et ss OC).

V. Dispositions de la police des constructions concernant les mesures de distance, de grandeur et d'utilisation du sol

Art. 37

¹ Les mesures du tableau ci-après concernent les petites distances à la limite (pdl), les grandes distances à la limite (gdl), la hauteur des bâtiments (h), le nombre des niveaux (n), la longueur des bâtiments (l) et les indices d'utilisation (ν). Elles s'appliquent, sous réserve de l'alinéa 2, aux constructions édifiées dans les zones de construction.

Mesures et indice d'utilisation

Zones	pdl	gdl	h	n	l	ν
H2	5 m'	10 m'	7 m'	2	25 m'	0,4
H3	6 m'	10 m'	10 m'	3	35 m'	0,6
HA3	6 m'	10 m'	10 m'	3	35 m'	0,6
HA4	6 m'	12 m'	13 m'	4	40 m'	0,8

Modifié
selon l'arrêté du 7.3.88
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

²Dans la zone d'habitation et dans la zone mixte, les distances aux limites des bâtiments qui ont plus de 15 m de longueur ou plus de 12 m de largeur s'augmentent de 1/10 de la mesure supplémentaire sur les côtés longs et de la moitié de la mesure supplémentaire sur les côtés étroits. Les suppléments se mesurent perpendiculairement à la façade.

³Les distances aux limites et entre bâtiments des immeubles dont les corps forment un angle ou sont différenciés en plan, se mesurent selon les représentations graphiques figurant en appendice.

D. COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 38

¹Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière de construction et l'aménagement qui sont du ressort de la Commune, pour autant que les prescriptions ne déclarent pas un autre organe communal compétent à cet effet.

1. Conseil communal

²Sont en particulier de la compétence du Conseil communal :

- a) l'octroi de dérogations à la réglementation communale en matière de construction dans la procédure simplifiée au sens du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire et dans la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire, sous réserve de la ratification cantonale si celle-ci est prescrite;
- b) le dépôt d'opposition dans la procédure d'octroi du permis de construire et le maintien d'oppositions formées par d'autres organes communaux.

Art. 39

L'inspecteur des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 Dpc). Les travaux de construction terminés, il veille à

2. Inspecteur des constructions

l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

E. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 40

Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, de la direction et de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions (art. 65 LC).

1. Infractions

Art. 41

¹ Le présent règlement entre en vigueur le jour après sa ratification par la Direction cantonale des travaux publics.

Les procédures d'octroi du permis de bâtir pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont poursuivies en application du droit ancien. Demeure réservé le droit qu'ont les autorités à faire opposition en application de l'art. 55 et 56 LC.

2. Entrée en vigueur

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du .. 20.11.83 .. 19.83

Publication dans la Feuille officielle du ... 8. novembre. 1985

Dépôt public du règlement de construction vingt jours avant et après l'assemblée communale du .. 2.11.85 - 21.11.85

Oppositions liquidées : .. 2.12.85

Oppositions non liquidées : .. 1

Réserves de droit : ..

Décidé par le Conseil communal le .. - 8 OCT. 1985

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE P E R R E F I T T E

le 12 DEC. 1985 par ... 16. oui ... 15. non



Au nom de l'assemblée communale

Le président Le secrétaire

Handwritten signatures of the president and secretary.

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

Perrefitte, le 20 SEP. 1986

Le secrétaire communal [Signature]

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS :

APPROUVE avec des modifications selon l'arrêté du 7 SEP. 1988 DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS Le Directeur:

Handwritten signature of the Director of Public Works.

Municipalité de Perrefitte FOJB No 77, du 8.10.88

Plan de zones, plan de zones de protection et règlement sur les constructions

Conformément aux articles 45 LC70 et 19 OCo, la municipalité de Perrefitte publie l'approbation par la Direction des travaux publics le 7 septembre 1988, du plan de zones, du plan de zones de protection et du règlement de construction.

Ces documents sont entrés en vigueur à la date de leur approbation. Les documents ainsi que l'arrêté de la D.T.P. peuvent être consultés au secrétariat municipal durant les heures d'ouverture.

2741 Perrefitte, le 1er octobre 1988

Conseil municipal

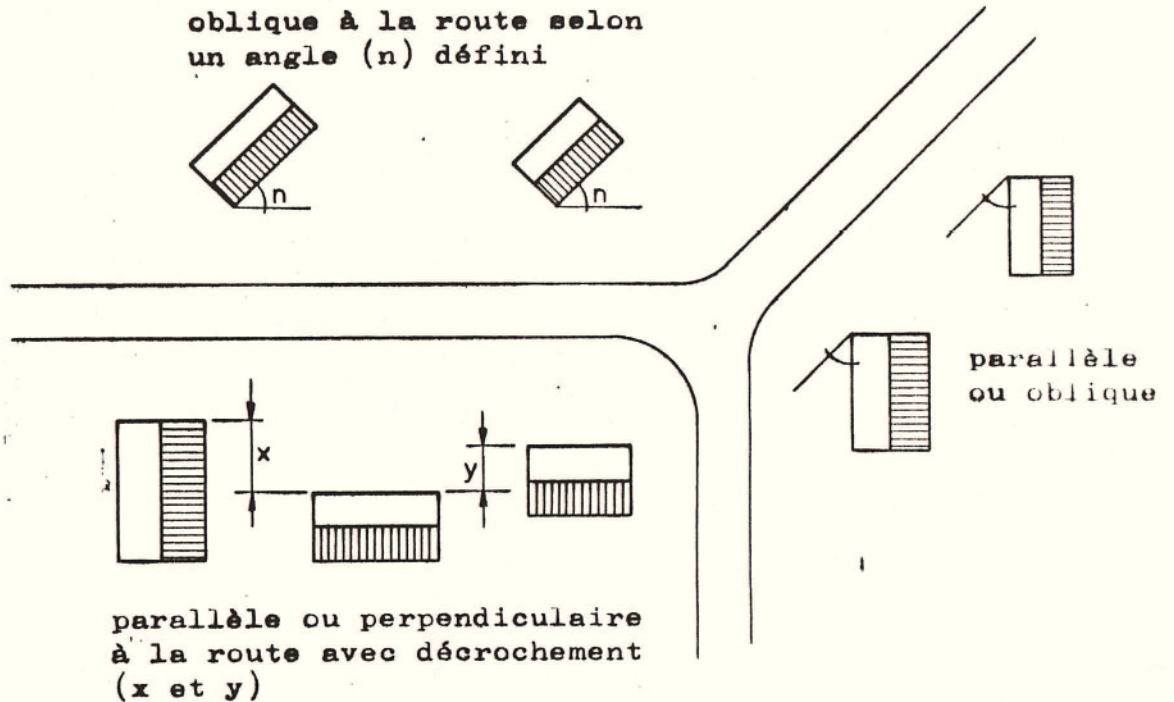
Commune de Perrefitte

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Appendice I

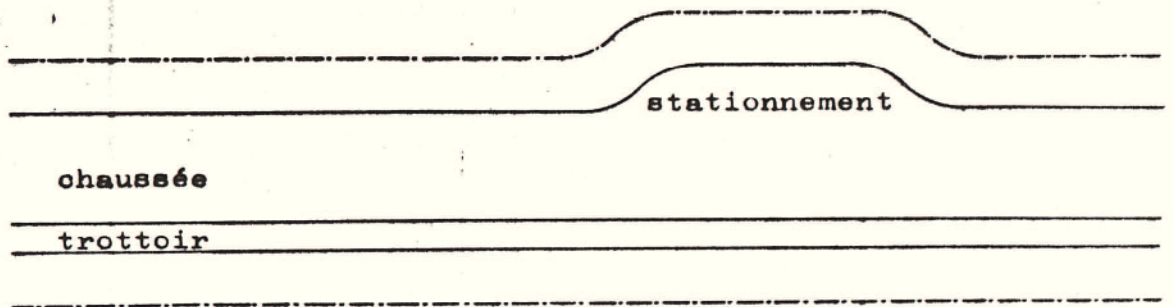
Représentation graphique des prescriptions de distances
et de hauteurs.

I. Implantation parallèle, perpendiculaire ou oblique à la route (art.8)

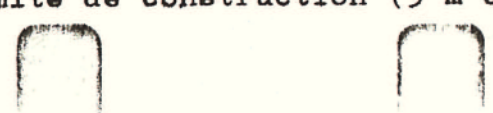


Règle : il faut éviter que des immeubles soient placés dans un alignement régulier à la route (distance constante entre route et bâtiments de 3,6 m par exemple), mais décaler les uns par rapport aux autres (x et y). Ils peuvent également être placés obliquement, selon un angle déterminé et valable pour plusieurs immeubles. Les al. 3 et 4 de l'art. 8 demeurent réservés.

II. Distance à observer par rapport à l'espace réservé à la circulation (véhicules et piétons) (art.)



— limite de l'espace réservé à la circulation
- - - limite de construction (5 m ou 3,6 m)

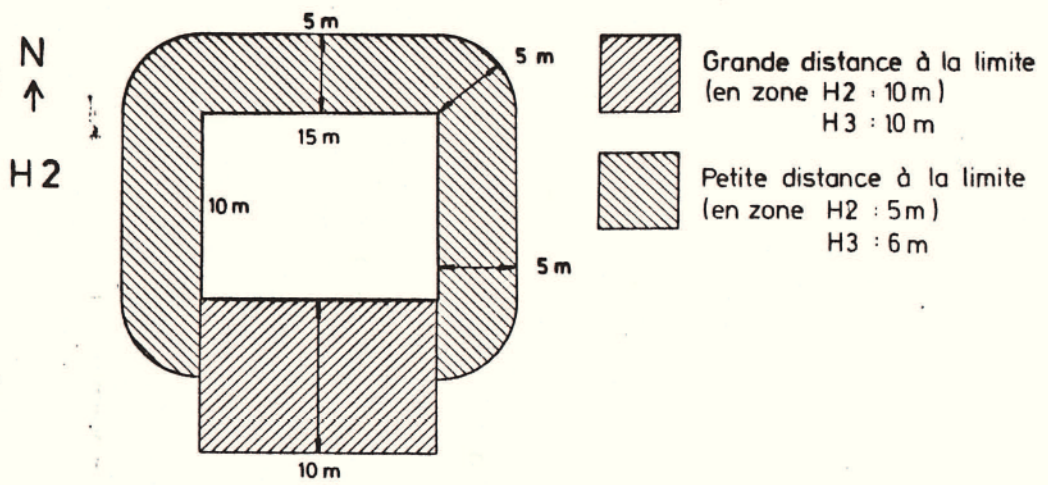


Règle : la distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée de la route est sans importance.

III. Distances à la limite et entre bâtiments au sens des art.

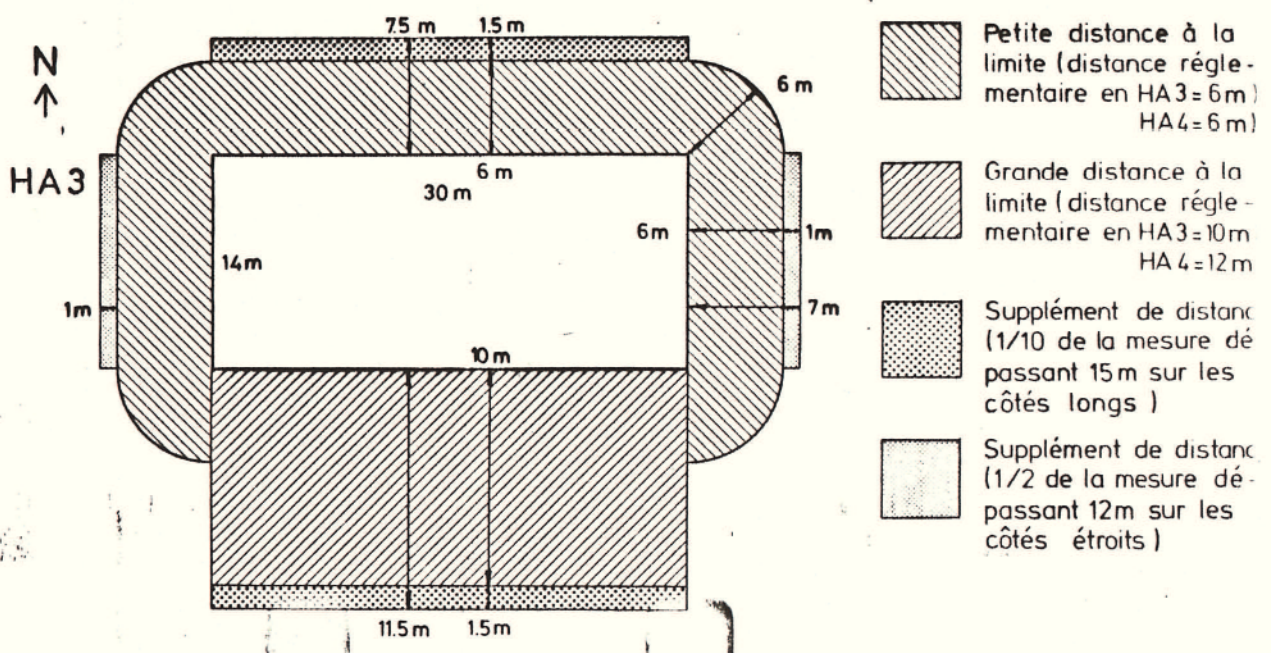
~~17~~ et ~~35~~ ³⁴
19

1. Bâtiments dont les dimensions ne nécessitent pas de suppléments de distances



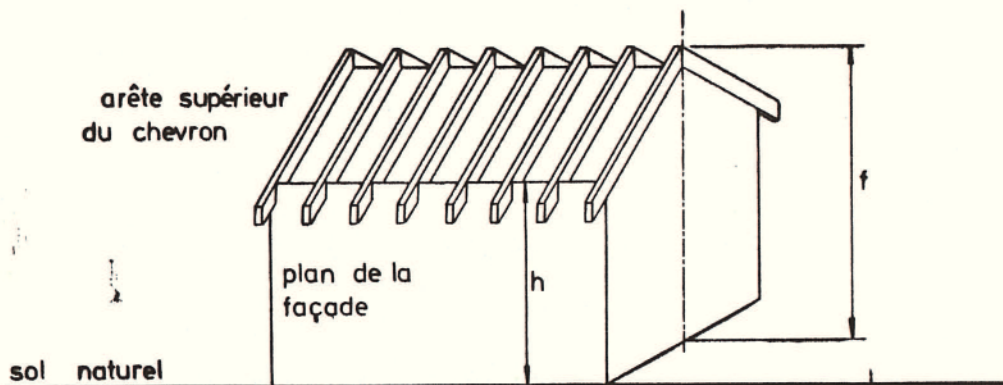
Règle : les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2. Bâtiments dont les dimensions nécessitent des suppléments de distances au sens de l'art. 35, al. 2



Règle : les surfaces hachurées et pointillées ne doivent nulle part déborder les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

3. Hauteur du bâtiment art. ²¹19 et ³⁷35



h = hauteur du bâtiment (art. ²¹~~19~~ et ³⁷35)

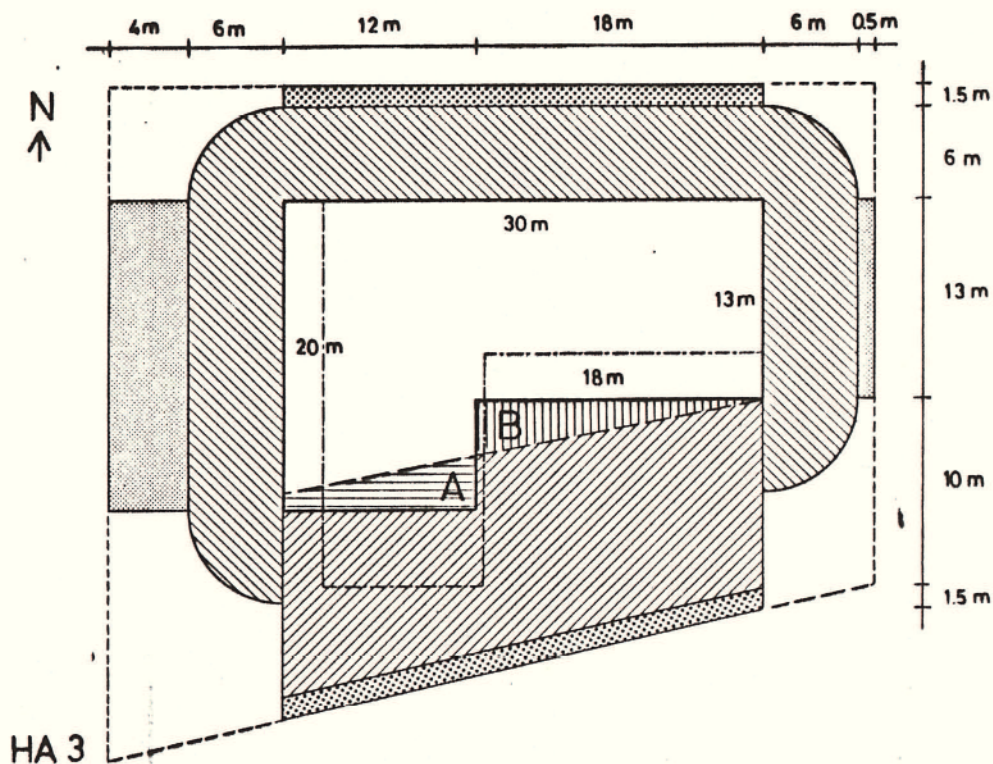
f = hauteur au faite (art. ³⁷~~35~~)

4. Bâtiments dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle

- Règles :
- Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou groupe de bâtiments) irrégulier, différencié en formant un angle en plan, sont autorisés et construits simultanément;
 - du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite de parcelle correspondante.
 - la ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties situées au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade.
 - les distances définies par la ligne moyenne ne doit être en aucun point inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires, les suppléments éventuels au sens de l'art. 35, al. 2 étant calculés sur la longueur totale du bâtiment ou groupe de bâtiments considéré.

- e) les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous les cas respecter la petite distance à la limite augmentée des suppléments éventuels au sens de l'art. 35, al. 2 dans ce cas, la durée admissible de l'ombre portée (art. 130 OC) doit être respectée.

Exemple A : bâtiment dont le plan forme un angle



- Limite de parcelle
- - - - - Ligne de la distance moyenne à la limite sud
- Variante du plan

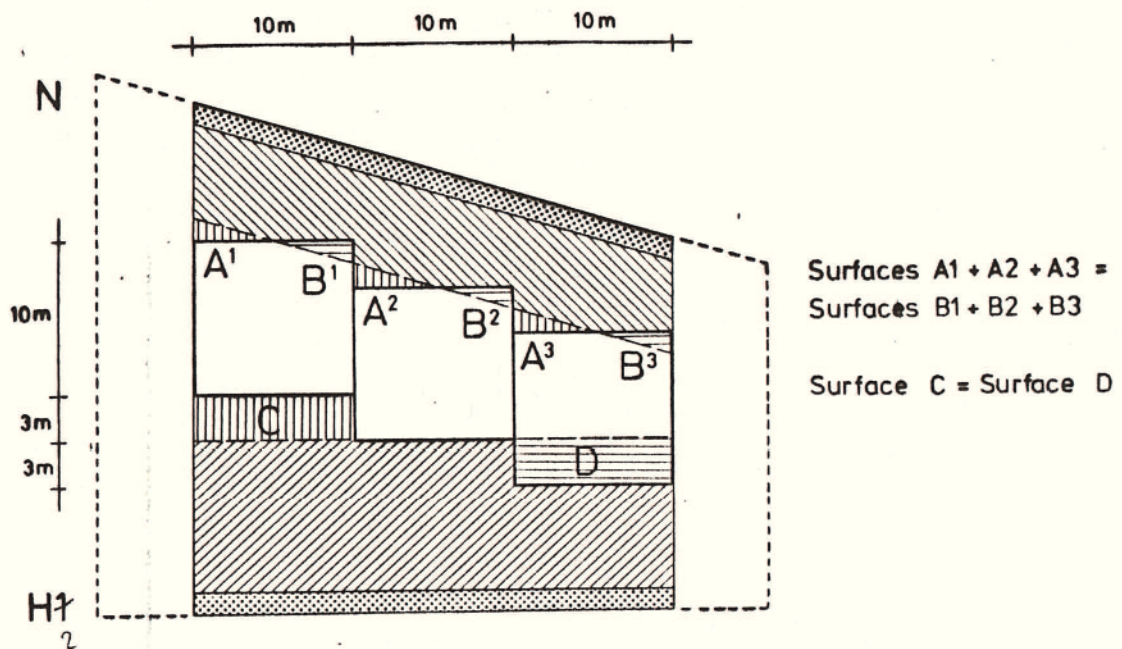
Remarques : la ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.
Les surfaces A et B doivent être égales.

La grande distance à la limite se mesure, perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne et se calcule avec le supplément de distance (longueur de bâtiment : 30 m).

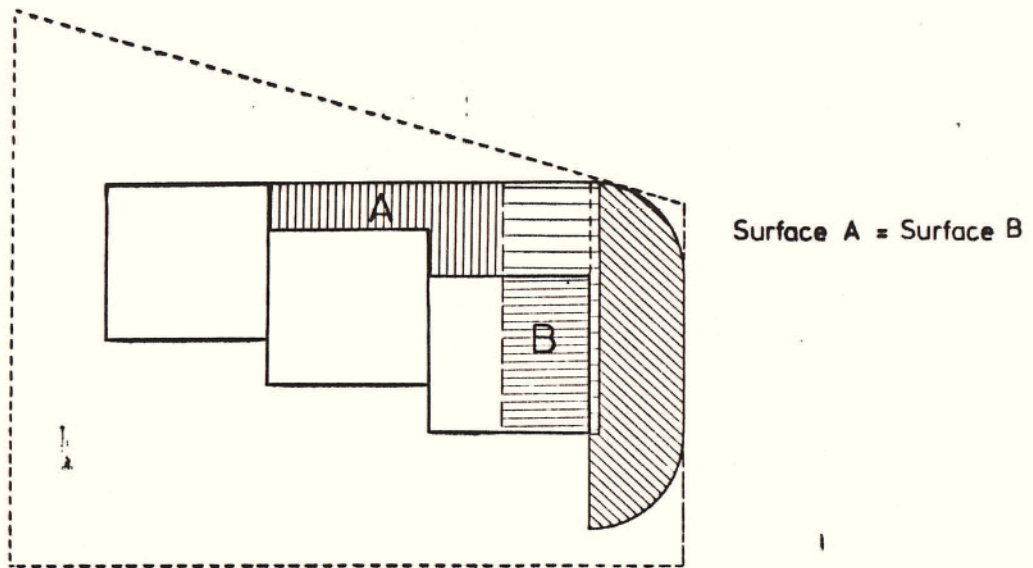
La partie A du bâtiment pourrait, cas échéant, être approchée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance augmentée du supplément. Dans ce cas, et en compensation, la façade sud de la partie est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voir variante du plan).

Exemple B : groupe de bâtiments différenciés en plan

I. Distances aux limites sud et nord

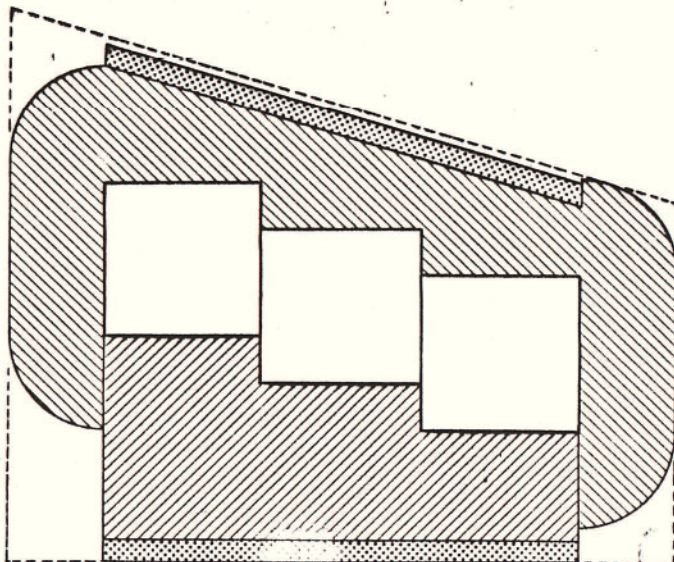


II. Distance à la limite latérale

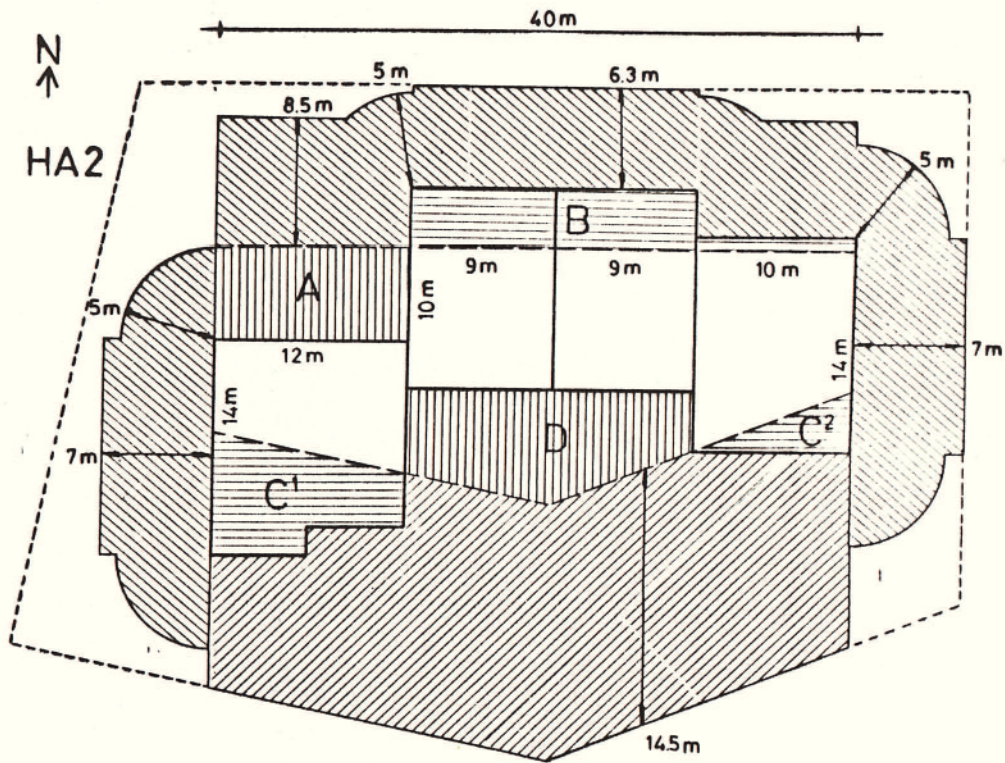


Remarques : du fait des redans importants de la façade du bâtiment pris dans sa totalité, c'est la façade de la partie B du bâtiment qui est déterminante et non pas la ligne de la distance moyenne (règle ci-dessus).

III Combinaison des distances aux limites sud, nord et latérales



Exemple C : groupe de bâtiments à plan irrégulier



Surface A = surface B (distance à la limite nord)

Surface C1 + C2 = surface D (distance à la limite sud)

Remarques : l'exemple indique la façon de calculer les distances latérales aux limites est et ouest.

Commune de Perrefitte

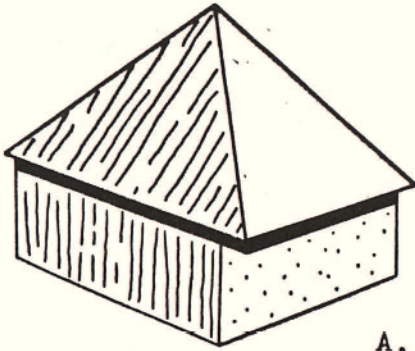
REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Appendice II

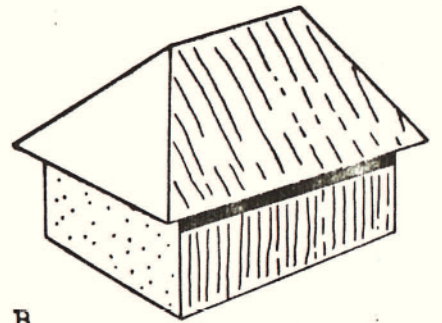
Directives relatives à la zone du Centre ancien

Les représentations graphiques complètent l'art. 31 RC.
Elles doivent permettre une meilleure compréhension des exigences
de protection et une exécution la plus conforme possible à la
tradition.

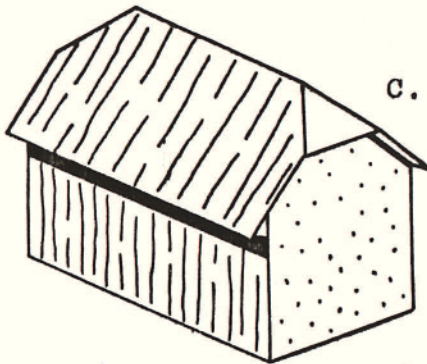
TOITURES



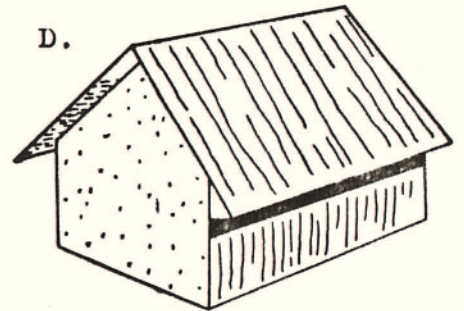
A.



B.



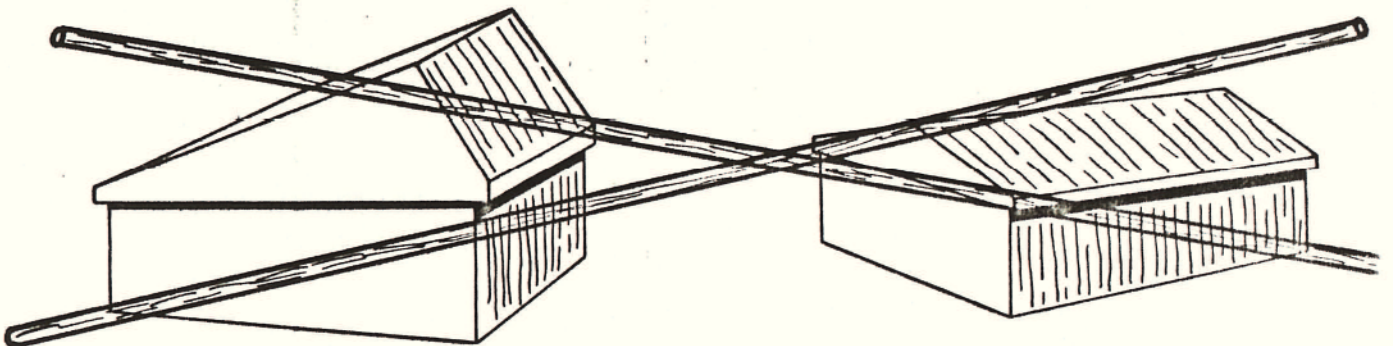
C.



D.

- A. Toit à 4 pans (pavillon)
- B. Toit à 4 pans (pavillon-croupe)
- C. Toit à demi-croupe
- D. Toit à 2 pans d'inclinaison identique

La pente des toits doit être aussi forte que possible (env. 50 %).
La couverture est en tuiles plates vieilles ou tuiles rouges.



forme hybride, résultat
d'une mode

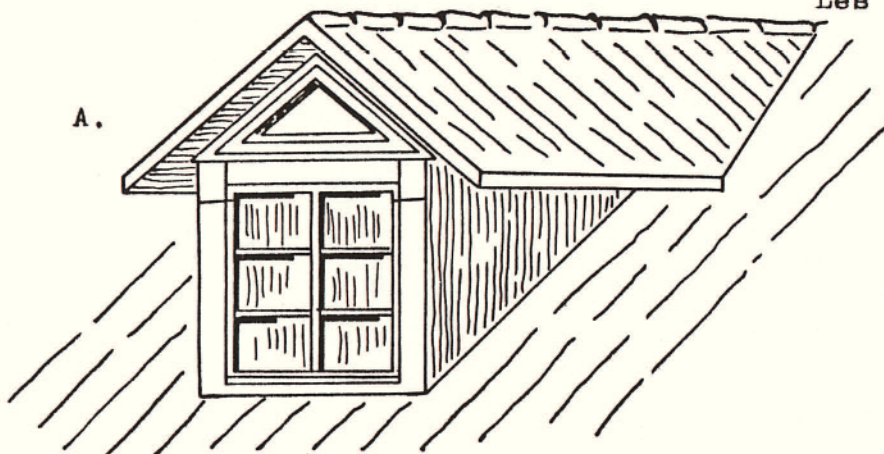
trop faible pente

LUCARNES

Les lucarnes sur de vieux toits doivent être des exceptions. Dans tous les villages anciens, ce genre de construction doit être limité.

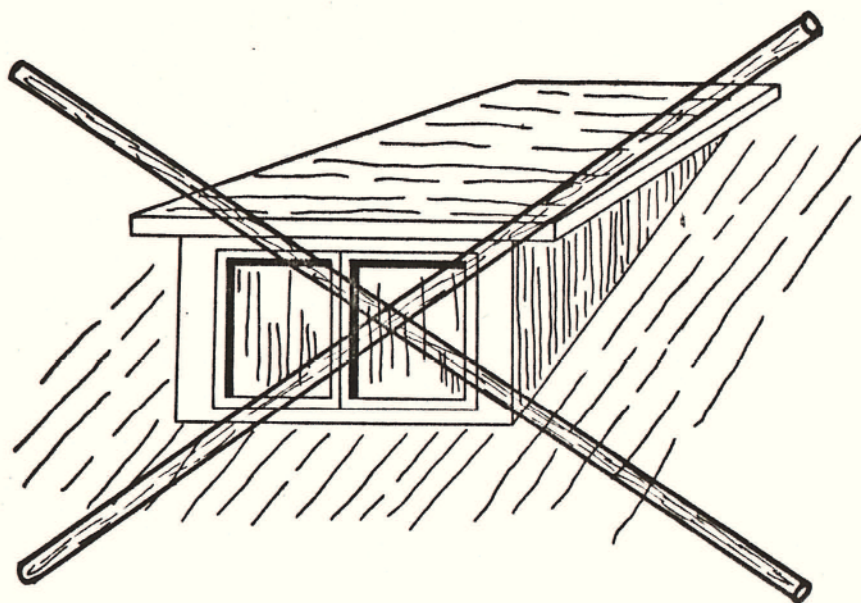
De trop grandes lucarnes brisent l'unité des toitures.

- A. Lucarne faitière avec front à pignon. Les matériaux de couverture sont identiques à ceux du toit. Les matériaux brillants sont exclus.



- B. Chatière. La chatière peut être admise uniquement pour l'aération et l'éclairage des combles, mais sera dans ce cas de très petite dimension.

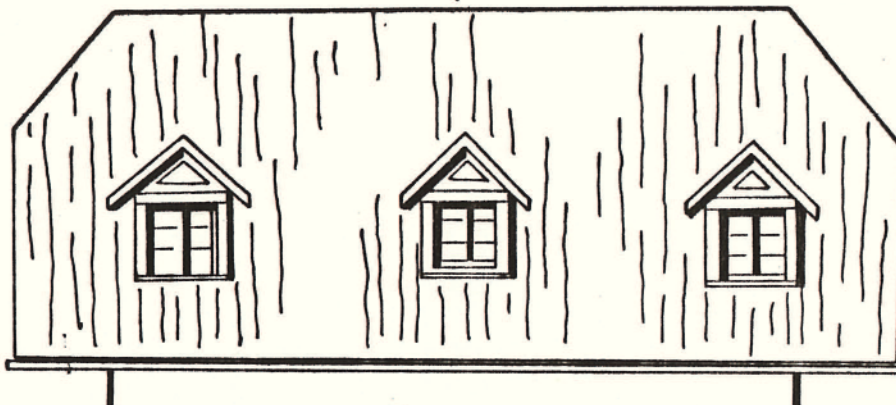
B.



LUCARNES ET TOITURES

Les lucarnes ne doivent pas être surdimensionnées (en règle générale d'une largeur maximale de 1.30 m), ni trop rapprochées, pour ne pas briser l'unité du toit.

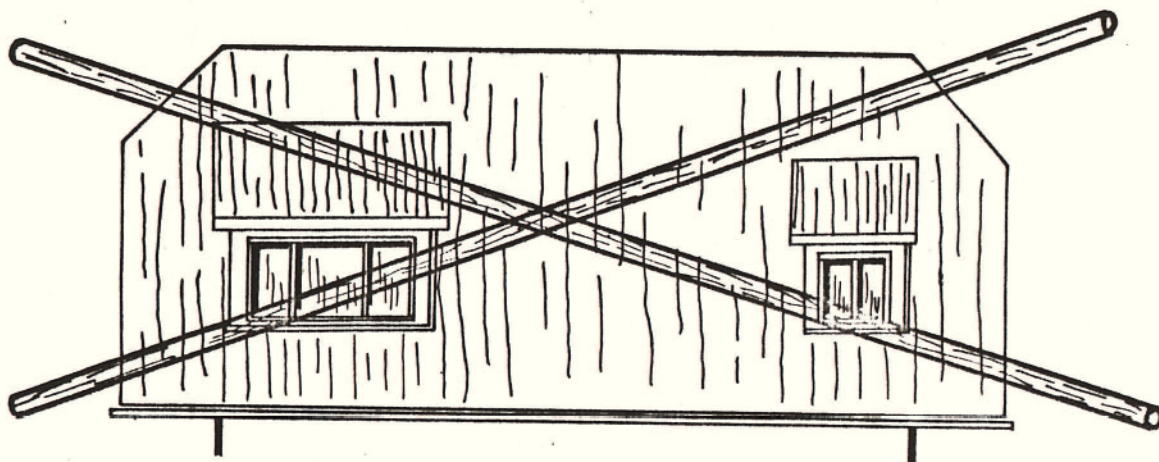
A.



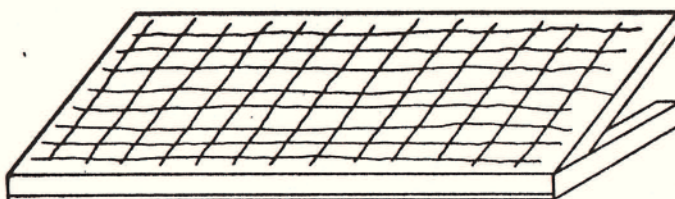
A. Lucarnes faitières de faibles dimensions et suffisamment espacées.

B. Lucarnes à un pan : FAUX !

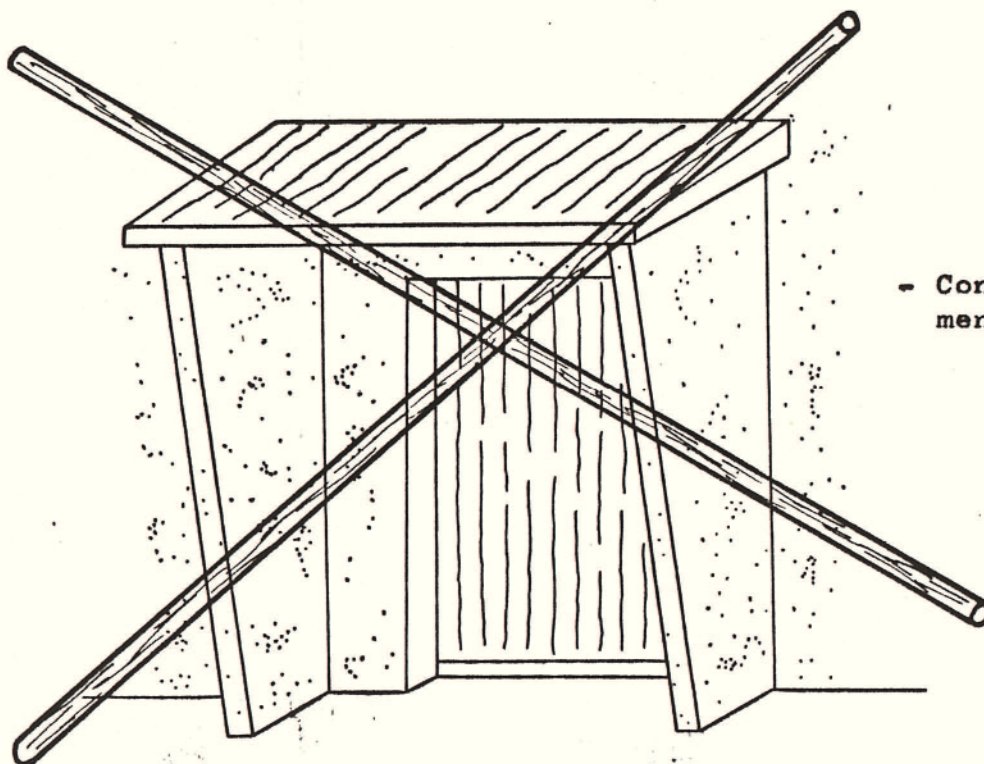
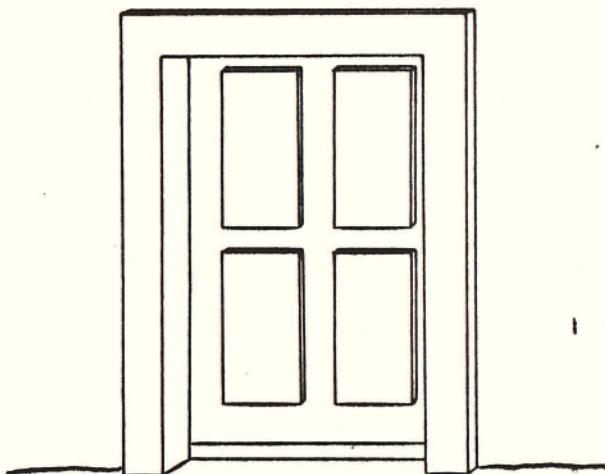
B.



MARQUISES



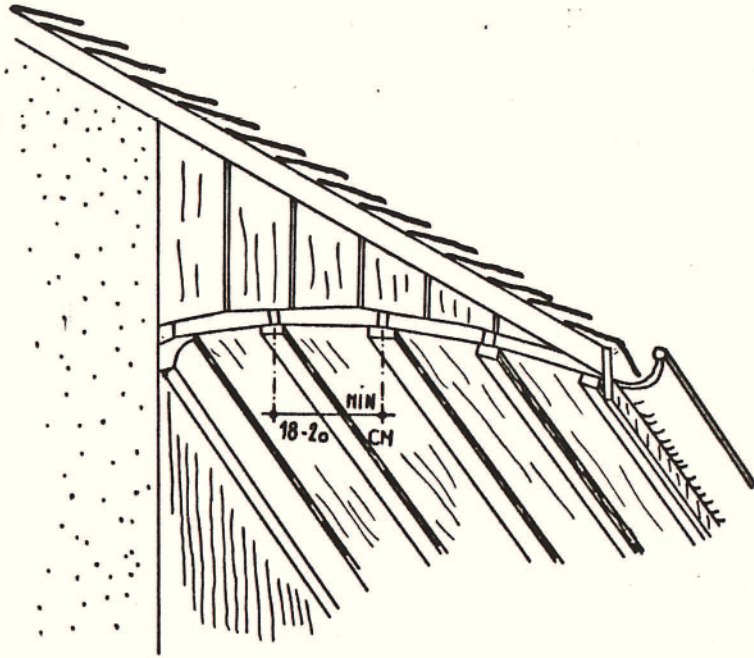
- Construction en bois,
avec couverture en
tuile ou en verre
armé.



- Construction en ci-
ment avec toit plat ;

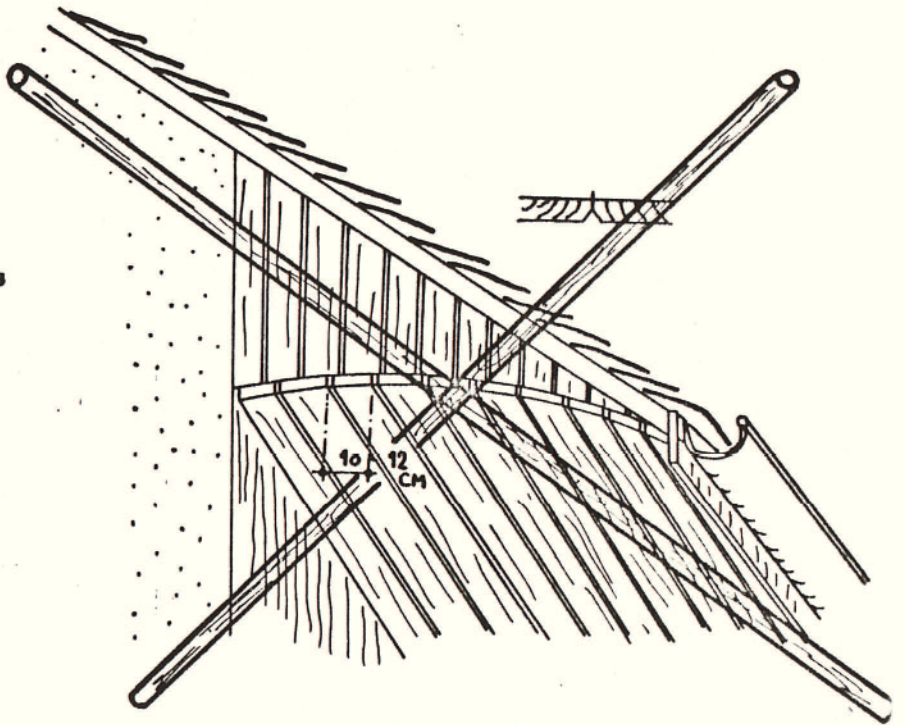
FAUX !

AVANT-TOITS

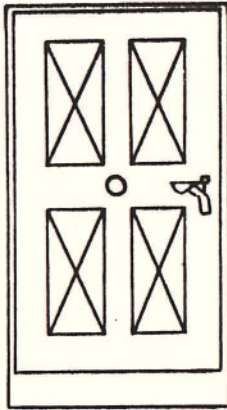


- lambrissage de lames larges et baguettes de recouvrement.
- souvent cintré.
- couleur adaptée à l'ensemble.

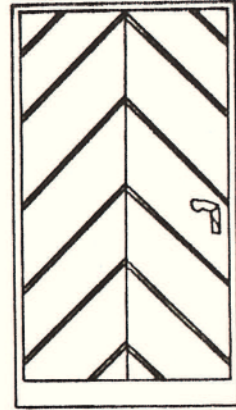
- lambrissage de lames étroites et à chanfrein : FAUX !



A.



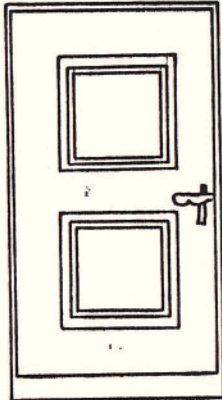
Il est préférable lorsque cela est possible, de remettre en état les anciennes portes, ou simplement les recouvrir.



B.

A. Les anciennes portes sont souvent composées de 2 ou 4 panneaux, exceptionnellement 6.

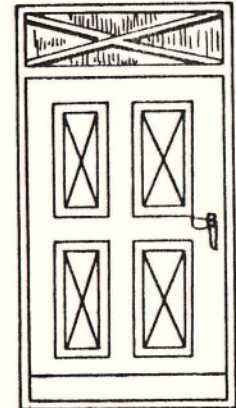
A.



B. Lambrissage oblique.

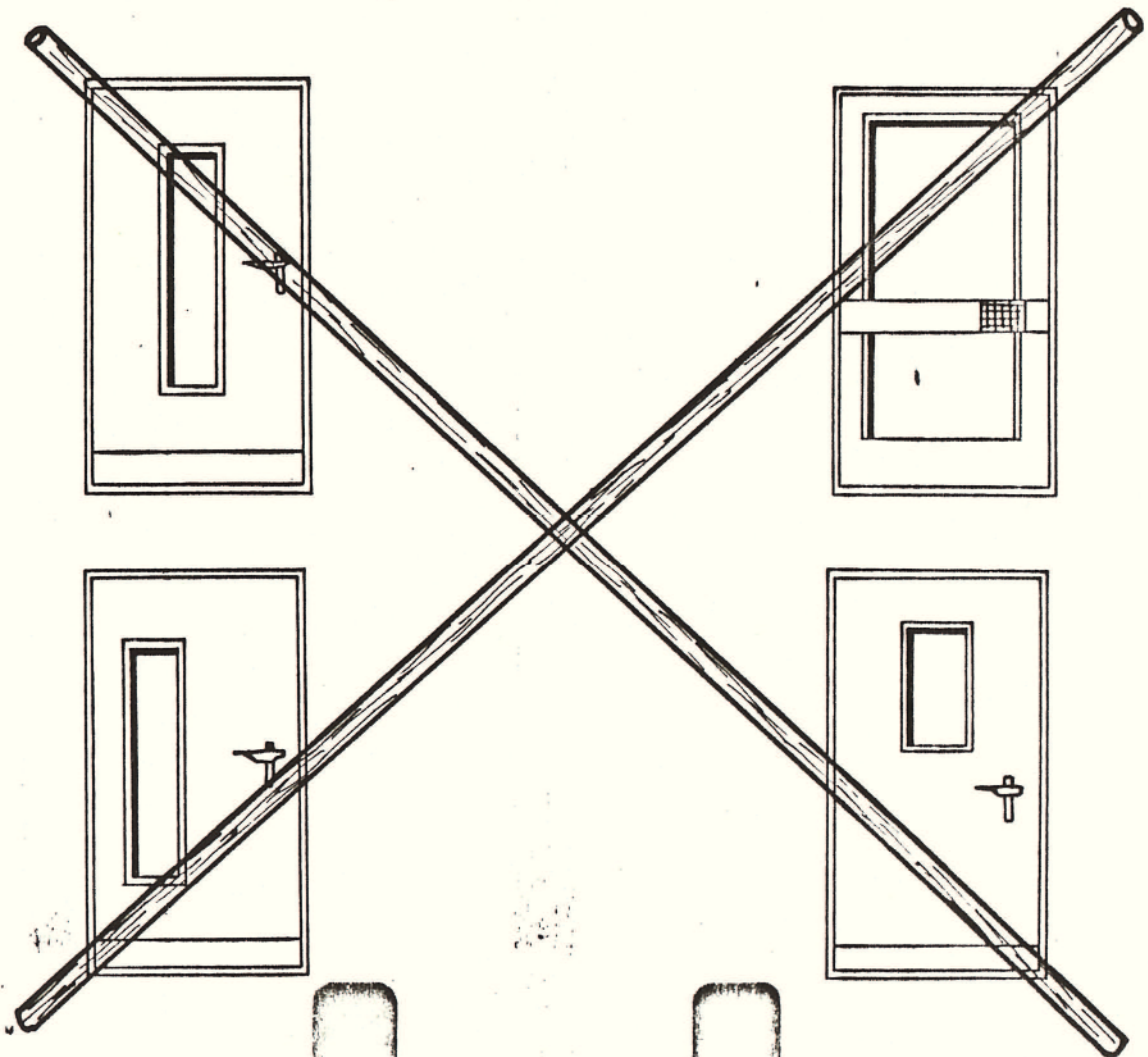
C. Ancienne porte avec haut-jour munis de croisillons (4 divisions)

Seul le verre normal est utilisé.



C.

Solutions inélégantes pour les vieilles maisons

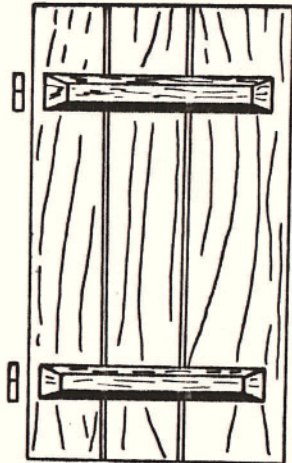


CONTREVENTS PLEINS ET VOILETS A LAMELLES

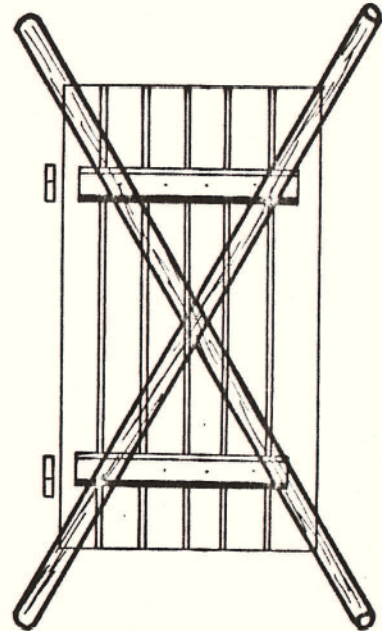
Il n'est pas indispensable de munir les vieux bâtiments de volets.

- A. Contrevent plein à lamelles, aussi larges que possible, avec traverses côniques. Les lamelles sont raccordées sans chanfrein.
- B. Lamelles étroites à chanfrein : FAUX !
- C. Volets à lamelles ou volet à jalousie (lamelles pivotantes).

A.



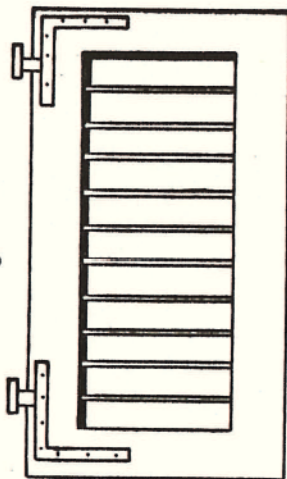
B.



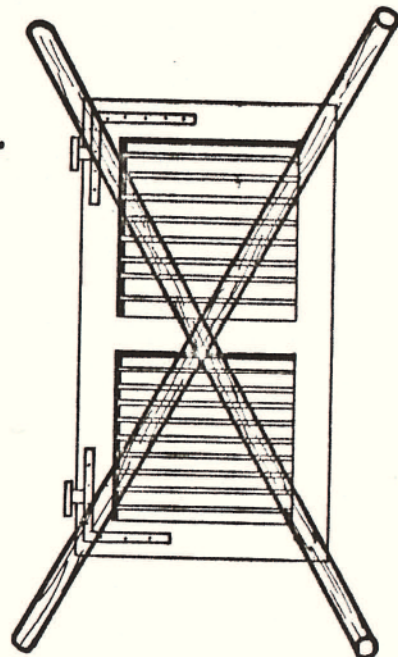
Les lamelles sont aussi larges que possible. La moitié inférieure peut être pleine.

- D. Lamelles trop étroites : FAUX !

C.

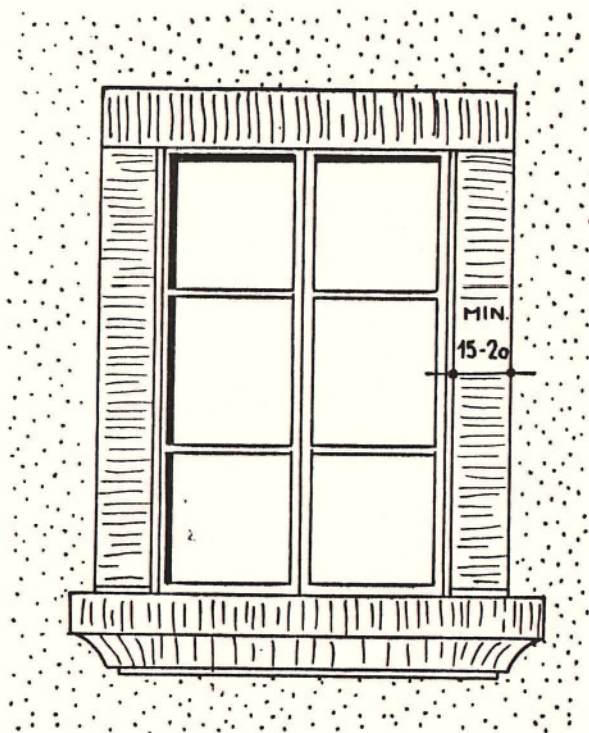


D.



Couleurs recommandées : vert foncé, brun-rouge, éventuellement gris et dans quelques cas particuliers bois naturel.

ENCADREMENT DES FENETRES

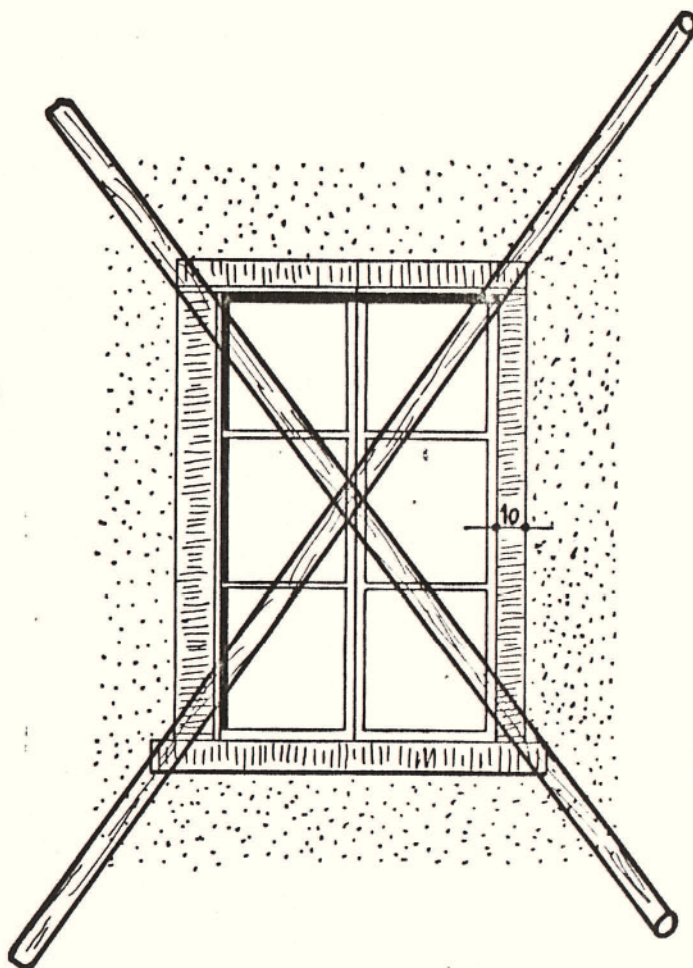


Encadrement en pierre calcaire monolithique de 15 à 20 cm de largeur

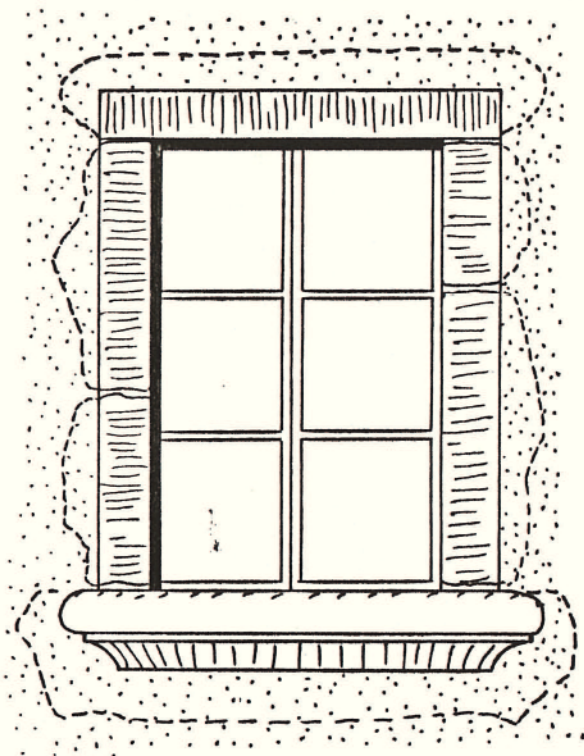
- a) avec tablette moulurée en saillie
- b) avec tablette à l'aplomb du mur de façade.

Encadrement en ciment :

FAUX !



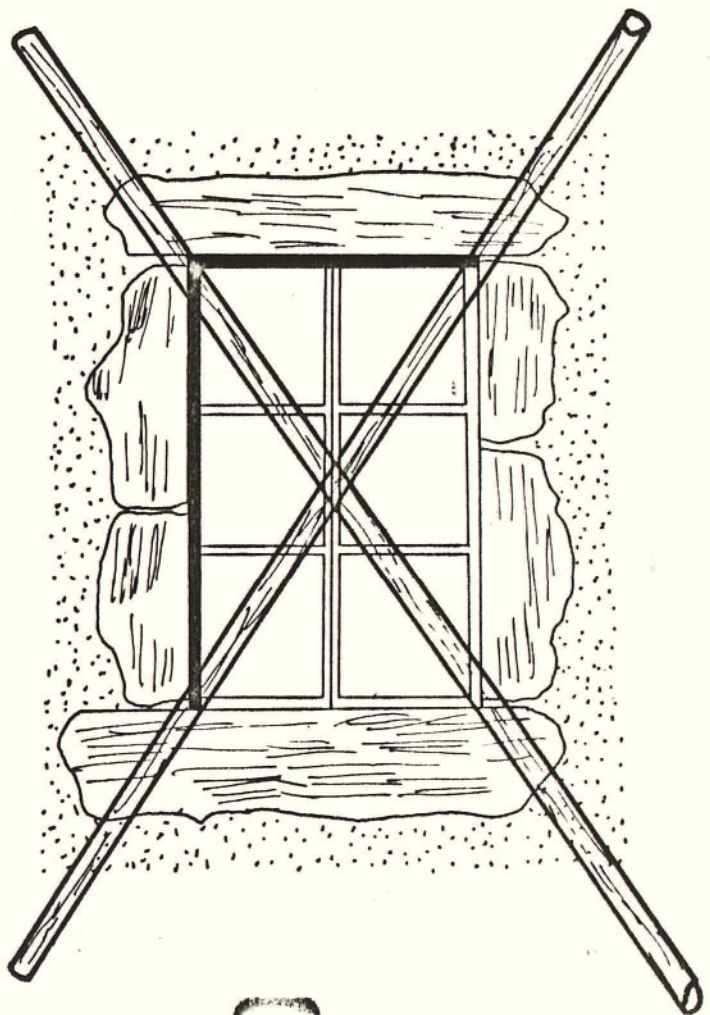
ENCADREMENT DES FENETRES



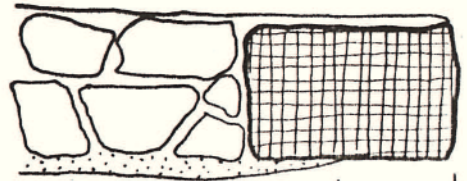
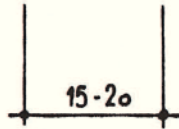
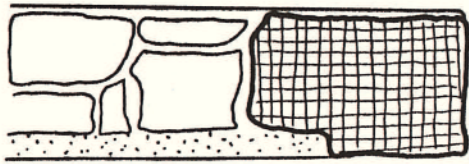
Encadrement en pierre calcaire appareillée.

Le crépissage recouvre partiellement la pierre et ne laisse apparaître qu'un bandeau de 15 à 20 cm de largeur.

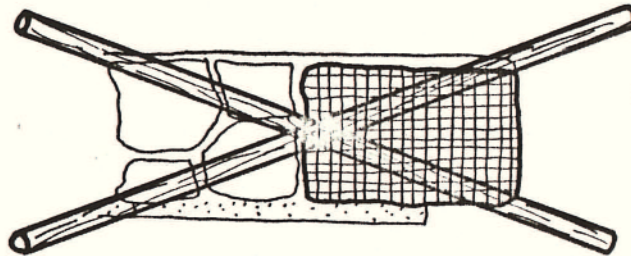
Encadrement de pierre non taillée : FAUX !



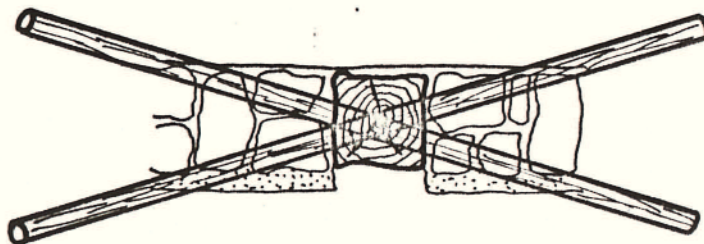
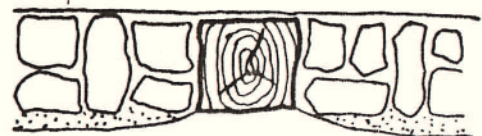
ENCADREMENT ET CREPISSAGE



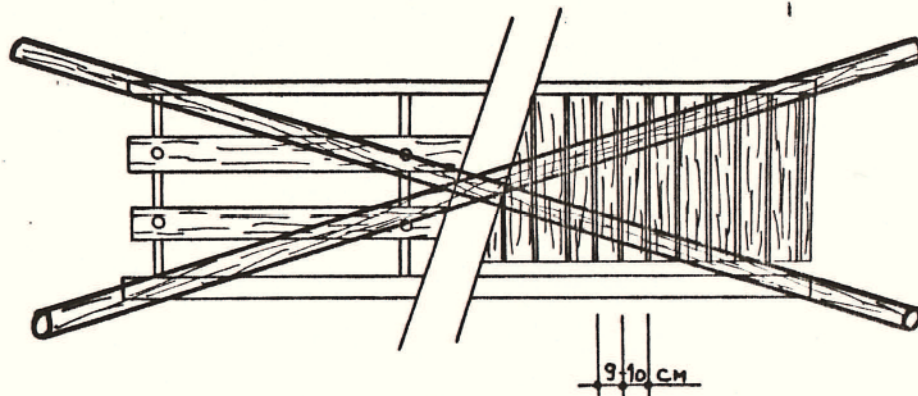
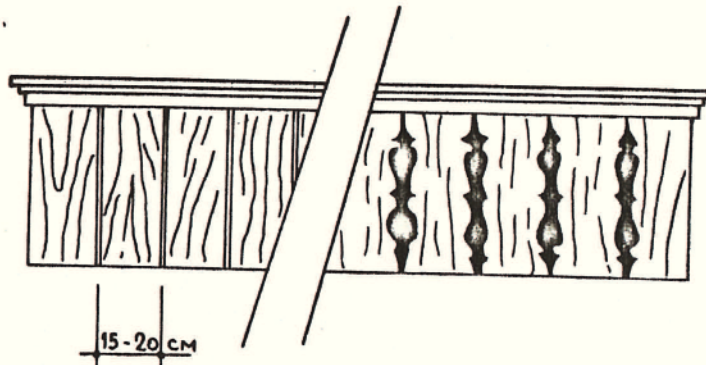
- le crépissage est posé en dégradé



- arrêt net du crépissage : FAUX !



BALUSTRADES DE BALCON



Les balustrades modernes défigurent l'aspect des rues. Les vieilles balustrades ne manquent pas dans les villages anciens et peuvent servir d'exemple.

Les éléments seront posés verticalement, jamais horizontalement. La construction doit être aussi légère que possible, donc pas de maçonnerie. Pas de matériaux plastiques ou de métal brillant. Les couleurs blanches et vives sont à proscrire.

On peut admettre les balustrades en fer, de style simple et ancien, avec les bâtiments en pierre.

Commune de Perrefitte

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Appendice III

Abréviations

LC	Loi sur les constructions du 7 juin 1970
OC	Ordonnance sur les constructions du 26 novembre 1970
Dpc	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 10 février 1970.
Drn	Décret concernant le règlement-norme sur les constructions du 10 février 1970.
LCER	Loi sur la construction et l'entretien des routes du 2 février 1964.
RC	Règlement de construction de Perrefitte.
Li Ccs	Loi sur l'introduction au Code civil suisse

ANNEXE IV

Récapitulation des lois fédérales et cantonales les plus importantes en matière de construction

(Etat janvier 1978)

A. DROIT DES CONSTRUCTIONS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (en préparation)

Loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne

Ordonnance du 9 juin 1975 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne

Loi du 6 mai 1975 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne

Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements

Arrêté fédéral du 4 juin 1975 ouvrant des crédits de programme pour la construction de logements et l'aménagement régional et local du territoire

Arrêté fédéral du 17 mars 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire (délai fin 1979)

Ordonnance d'exécution du 29 mars 1972 de l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire

Loi du 7 juin 1970 sur les constructions du canton de Berne

Ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions (ordonnance portant exécution de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions) avec modification du 11 février 1975

Ordonnance du 15 décembre 1976 concernant la construction de centres d'achat

Ordonnance d'exécution du 24 mai 1972 de l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire dans le canton de Berne (délai fin 1979)

Décret du 10 février 1970 concernant le règlement-norme sur les constructions

Décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire

Décision de la Direction des travaux publics du 11 février 1975 concernant la délégation de compétences en procédure d'octroi du permis de construire avec modification du 4 novembre 1975

Décret du 13 mai 1965 sur les remaniements de fonds bâtis et non bâtis et les ajustements de limites

Décret du 17 novembre 1970 concernant la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification

Décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

Circulaire no 4 de la Direction des travaux publics du 1er mai 1967 concernant la manière de bâtir différenciée, l'indice d'utilisation du terrain (angle d'incidence du soleil)

Circulaire no 6 de la Direction des travaux publics du 10 décembre 1970 concernant l'introduction du nouveau droit cantonal sur les constructions

Circulaire no 7 de la Direction des travaux publics du 1er mai 1975; directives pour la présentation et le traitement de demandes de dérogations pour constructions non-agricoles dans le reste du territoire communal

Circulaire no 13 de la Direction des travaux publics du 3 juin 1977: Police des constructions; directives pour le traitement de quelques cas spéciaux

B. DROIT SUR LA CONSTRUCTION DE ROUTES

Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales

Ordonnance d'exécution du 24 mars 1964 de la loi fédérale sur les routes nationales

Ordonnance du 3 mars 1961 portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales

Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes avec modification du 6 novembre 1974

Décret du 12 septembre 1968 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales

Décret du 17 septembre 1970 concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes

Ordonnance du 18 février 1970 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels

C. DROIT SUR L'UTILISATION ET LA PROTECTION DES EAUX

Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution

Ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux avec modification du 6 novembre 1974

Ordonnance du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer

Ordonnance cantonale du 27 septembre 1972 sur la protection des eaux avec modification du 29 octobre 1975

Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux avec révisions partielles du 6 décembre 1964 et du 6 juin 1971

Ordonnance du 30 novembre 1951 portant exécution de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux

Décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que l'approvisionnement en eau

Ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées

Ordonnance du 5 juin 1962 concernant l'amarrage de bateaux, radeaux, etc., sur les lacs et cours d'eau du domaine public et privé

Loi fédérale du 22 juin 1877/27 mars 1953 sur la police des eaux

Loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains avec modification du 26 mai 1963

Ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat

D. PORTECTION DE LA NATURE ET DES SITES

Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage

Ordonnance cantonale du 8 février 1972 sur la protection de la nature avec modification du 30 janvier 1974

Ordonnance du 20 décembre 1929 sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton de Berne

Loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques

Décret du 23 septembre 1969 sur le service archéologique

Ordonnance du 29 mars 1972 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique

E. AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

Loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale

Loi du 23 novembre 1952 portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale avec modification du 6 juin 1970

Loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles

Loi fédérale du 11 octobre 1902 sur la police des forêts

Loi du 1er juillet 1973 sur les forêts

Ordonnance du 23 juillet 1974 concernant les constructions à proximité de la forêt

Décret du 8 février 1973 sur la répartition des frais entre les propriétaires des forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière

F. LEGISLATION EN MATIERE DE COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE

Arrêté fédéral du 23 mars 1961 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger avec modification du 21 mars 1973

Arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1973 sur l'acquisition d'immeubles dans les lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Loi fédérale du 13 juillet 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents

Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

Loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale

Loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie

Ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie

Loi du 8 mai 1938/15 novembre 1970 sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques

Loi fédérale du 28 septembre 1962 sur le cinéma

Loi du 17 avril 1966 sur la projection des films

G. POLICE DU FEU

Loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière

Décret du 12 février 1976 concernant la police du feu

Ordonnance du 2 juin 1976 concernant la police du feu

Directives pour les prescriptions sur la police du feu édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie

H. DROIT PRIVE DE LA CONSTRUCTION ET DES PLANTATIONS

Code civil suisse

Loi sur l'introduction du Code civil suisse (selon art. 118 LC)

I. AFFAIRES COMMUNALES

Loi du 20 mai 1973 sur les communes

Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes

Décret du 27 janvier 1920 sur la police locale

K. PROCEDURE JUDICIAIRE

Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire

Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative

Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif

Loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative avec modification du 12 septembre 1971

Loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif

Décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif

Ordonnance du 15 mai 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif

Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation

Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation

L. PROTECTION CIVILE

Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile

Ordonnance du Conseil fédéral du 24 mars 1964 sur la protection civile

Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile

Ordonnance du Conseil fédéral du 15 mai 1964 sur les constructions de protection civile

Loi introductive du 3 octobre 1965 concernant la protection civile

Municipalité de Perrefitte

Canton de Berne

Modification de peu d'importance (art. 122 oc) du

- Règlement de construction et du
- Plan de zones

Extraits du règlement de construction
(Modifications)

Moutier et Perrefitte, le 11 octobre 1990

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Publication dans la Feuille officielle le 24 octobre 1990

Dépôt public des modifications de peu d'importance
du 24 octobre 1990 au 22 novembre 1990

Pourparlers de conciliation le -	Réserves de droit -
Oppositions liquidées -	Oppositions non liquidées -

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 19 novembre 1990

le maire :
.....

Le secrétaire :
.....

Certifié exact :

Perrefitte, le 26 novembre 1990 le secrétaire municipal :
.....

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE
selon l'arrêté du 16 DEC. 1991
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
Le Directeur:

[Signature]

Modifications

Le règlement de construction de la Municipalité de Perrefitte, approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Berne selon arrêté du 7 septembre 1988, est modifié comme suit :

1. L'article 24, alinéa 5 est modifié comme suit :

"Les toitures à un pan et les toitures plates sont interdites dans l'ensemble du territoire communal, exception faite pour de petites annexes non habitées et pour la zone artisanale.

2. Nouvel article de réglementation de la zone artisanale :

Art. 31 bis (nouveau)

¹Dans la zone artisanale (A), seuls peuvent être édifiés des bâtiments artisanaux et des immeubles de bureau. Les logements sont admis pour autant que des conditions acceptables d'hygiène et d'habitat soient créées par des mesures adéquates. Sont applicables les dispositions relatives au degré de sensibilité III selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit 1).

4. Zone artisanale
A

²Les dépôts de matériaux à l'air libre qui ne répondent pas aux besoins d'une entreprise implantée dans la zone, sont interdits.

1) Art. 43 OPB

³Des mesures appropriées contre les nuisances 1) doivent être prises pour protéger les habitations voisines.

⁴La liberté de conception est réservée 2).

1) Art. 89 et SS OC, LPE, OPB, OPAIR

2) Art. 75 LC

3. L'article 37 RC (mesures et indices d'utilisation) est modifié comme suit :

- pour la zone artisanale (A), il y a lieu d'observer les mesures suivantes :

Zones	pde	gde	h	n	e	<i>μ</i>
A	6 m	6 m	8	2	-	-

Moutier et Perrefitte, le 11 octobre 1990